Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 27 juin 2023

Extrait du registre des
Délibérations

n° 23.139

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	25
Représentés :	11
Excusés :	-1
Absents :	2

Objet : **Facturation des frais d'acte et de poursuites dans le cadre des activités de gestion locative de la commune – conclusion d'une convention de partenariat avec la Trésorerie**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le vingt juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire
Colette KOEBERLE, Monique BAILLOT, Joël GRUERE, Michele LEROY, Florent PECASSOU, Leïla SAÏD, Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Marième GADIO[1], Bachir CHEKINI, Norman CHARLES, Adjoints.
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, René REAL, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Florian GOURMELON, Samia CARTIER, Julia ALFONSO, Benjamin DONEKOGLU, Patrice ALLIO, Julie OZENNE, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Fouad SARI	par Joël GRUERE
Dominique DEVERNOIS	par Fernando PEREIRA
Samia LEMTAÏ	par Sophie MINE
Jeannette LECOQ	par René REAL
Faten BENAHMED	par Monique BAILLOT
Djamila RAMIREZ	par Marième GADIO
Frank GUEX	par Colette KOEBERLE
Fanny KARANI	par Samia CARTIER
Sophiane TERCHOUNE	par Leila SAÏD
Nicolas ALLEOS	par Bachir CHEKINI
Bouchra KHIAR	par Norman CHARLES.

EXCUSÉ Gabin ABENA.

ABSENTS : Sylvain ALLIROT
Maryline VIARD.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Joël GRUERE est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

[1] Arrivée à 19 h 08

Direction Juridique
Affaire suivie par : N. RANVIER

Conseil municipal du 27 juin 2023

Délibération n° 23.139

Facturation des frais d'acte et de poursuites dans le cadre des activités de gestion locative de la commune – conclusion d'une convention de partenariat avec la Trésorerie

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011 ;

Vu la délibération n°20.149 en date du 11 juin 2020, et ayant pour objet l'autorisation générale et permanente de poursuite accordée au comptable public ;

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission municipale « Ressources », réunie le 19 juin 2023 ;

Considérant qu'à l'issue de précédents échanges entre la direction générale des finances publiques (DGFiP) et les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a été conjointement élaborée et diffusée en 2011 (Instruction de la DGFiP n°11-009-M0 du 25 mars 2011 diffusant cette charte) ;

Considérant que parmi les axes d'amélioration de la relation de travail entre l'ordonnateur et le comptable public, se trouve le 22ème axe d'amélioration : la formalisation d'une politique partagée du recouvrement des produits locaux par l'ordonnateur et le comptable ;

Considérant que l'ordonnateur et le comptable de chaque organisme public créancier sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées en commun pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local ;

Considérant que la charte nationale recommande divers choix qu'ils sont incités à formaliser ;

Considérant qu'il leur est ainsi conseillé de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement (conventions de services comptables et financiers ; engagements partenariaux) et que la DGFiP propose à chaque organisme public local une réponse différenciée, en fonction de ses caractéristiques et de ses besoins, à la satisfaction d'un objectif commun : l'amélioration de sa gestion financière et comptable ;

Considérant que ces conventions comprennent différents volets : recettes, dépenses, comptabilité, la charte nationale définit des actions-type ayant vocation à être intégrées à ces conventions conclues localement dans le respect des choix de chaque acteur local ;

Considérant que la commune de Vigneux-sur-Seine dispose d'un service en charge de la gestion du patrimoine immobilier locatif et de la perception d'un certain nombre de redevances d'occupation du domaine public : il s'agit du service Gestion locative ;

Considérant que la gestion de l'encaissement des loyers, des charges locatives, ainsi que de ces redevances fait l'objet d'un tableau de suivi régulier avec les services de la Trésorerie municipale ;

Considérant que néanmoins, depuis plusieurs années, des locataires ont accumulé des dettes locatives d'un montant parfois élevé (plus de 5 000 euros) ;

Considérant que des procédures ont ainsi été menées aussi bien par le service Gestion Locative, que par ceux de la Trésorerie, conduisant parfois à des expulsions ;

Considérant que les frais d'actes et de poursuites engagés par la commune n'ont jusqu'à présent jamais pu être imputés aux locataires à l'encontre desquels ces poursuites sont engagées ;

Considérant que dans ce type de situation, la signature d'une convention de poursuites entre la Commune et le comptable public peut se révéler tout-à-fait utile et permettre de remédier à cette situation de non-facturation ;

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, une convention de poursuites présente un caractère personnel (*intuitu personae*) - par conséquent, l'autorisation permanente et générale de poursuites et la convention de poursuites doivent être renouvelées en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable ;

Considérant qu'un projet de convention est joint à la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 32 voix POUR,

4 abstentions Julia Alfonso, Benjamin Donekoglu, Patrice Allio, Julie Ozenne.

Article 1 - APPROUVE la conclusion d'une convention avec la Trésorerie municipale relative aux poursuites en matière de gestion locative.

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Trésorerie municipale.

Article 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à mener l'intégralité des procédures nécessaires, ainsi qu'à mettre en place toutes procédures complémentaires en lien avec la Trésorerie municipale le cas échéant, afin de permettre la parfaite mise en œuvre de l'amélioration des modalités de poursuites en matière de Gestion Locative, et de la facturation de leurs coûts.

Article 4 - PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la convention précitée.

Article 5 - PRÉCISE que les coûts et recettes résultant de ce dispositif seront imputées au budget de l'exercice correspondant.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230627-23-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Signé numériquement le 30/06/2023